

son assistance, se félicitent d'y avoir recouru, et lui font part de leur situation présente, du succès de leurs efforts, de leur ferme volonté de mener à l'avenir une vie honnête et laborieuse. Ces lettres, au nombre de vingt-cinq, sont le meilleur, le plus intéressant commentaire des avis qui les précèdent; elles en sont, pour ainsi dire, pièces justificatives et doivent contribuer à vaincre bien des doutes et des résistances.

La brochure se termine par la liste des sociétés de patronage établies dans les principales villes, avec l'adresse de leurs agents.

Il est évident que la distribution de cette brochure doit produire le meilleur effet et préparer, ainsi que nous le disions plus haut, les voies du patronage. Pourquoi nos sociétés françaises ne suivraient-elles pas cet exemple, pourquoi ne feraient-elles pas une propagande analogue? Elles le pourraient à peu de frais: la brochure anglaise ne contient qu'une douzaine de pages; et sans difficulté: nous sommes convaincus que l'administration leur prêterait bien volontiers son concours.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 3 AVRIL 1878.

Présidence de M. MERCIER, Premier Président de la Cour de Cassation, vice-président.

Sommaire. — Primes d'encouragement accordées par le Conseil de direction, au nom de la Société. — Lettres de M. Dufaure à M. l'abbé Villion et à Madame la Supérieure de la Solitude de Nazareth. — Décision du Conseil de direction relative au choix, parmi les membres titulaires, de membres délégués chargés, dans chaque ressort ou dans chaque département, de représenter plus particulièrement la Société générale des Prisons. — Lettre de M. Hachette, accompagnant l'envoi de 740 volumes destinés à la Bibliothèque des colonies privées de jeunes détenus. — Lettre de M. le comte Sollohub. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Rapport sur la Colonie agricole pénitentiaire de Saint-Hilaire et sur l'utilité de la libération provisoire pour les jeunes détenus. — Suite de la discussion sur les moyens de combattre la récidive (M. le comte Sollohub, rapporteur). — M. Gabriel Joret-Desclosières. — M. Babinet. — M. Fernand Desportes. — M. Ch. Petit. — Renvoi de la discussion.

La séance est ouverte à huit heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. A la suite de la discussion sur le patronage des libérés adultes, et de la notice publiée par M. Lacoïnta sur l'asile de Saint-Léonard et la solitude de Nazareth, le Conseil de direction a pensé que la Société générale des Prisons ne saurait mieux terminer cet important débat qu'en offrant aux directeurs de ces établissements, M. l'abbé Villion et madame la supérieure des sœurs de Marie-Joseph, sous forme de primes, le témoignage

de sa reconnaissance et l'expression de sa sympathie. Notre président, M. Dufaure, a bien voulu se rendre l'interprète de ces sentiments dans la lettre suivante :

Monsieur l'abbé et cher collègue,

En apprenant par le travail de M. Lacoïnta inséré dans le dernier numéro du Bulletin, le mérite et le succès des efforts que vous tentez depuis si longtemps à Saint-Léonard pour le patronage des détenus libérés, la Société générale des Prisons a pensé qu'à l'hommage que chacun de ses membres vous rend du fond du cœur, il convenait d'ajouter un témoignage plus direct d'estime et de sympathie.

En conséquence le Conseil de direction a décidé, dans sa séance du 27 mars, de vous offrir, pour la caisse de votre maison, une somme de cent francs et, pour l'un de vos patronnés, un livret de caisse d'épargne de vingt francs que vous voudrez bien lui remettre au nom de la Société.

M. le Trésorier est chargé de vous les faire parvenir.

Je suis heureux, monsieur l'abbé et cher collègue, en vous transmettant cette décision du Conseil de direction, d'y joindre l'expression de mes sentiments personnels de respectueuse considération.

Le Président de la Société générale des Prisons,
Signé: DUFATURE.

Une lettre semblable a été adressée à madame la supérieure de la solitude de Nazareth.

Je dois faire connaître à l'assemblée que le Conseil de direction a résolu de désigner, dans chaque département, ou dans chaque ressort, des membres titulaires chargés plus spécialement, sous le titre de *membres délégués*, de représenter la Société générale des Prisons, de lui transmettre tous les documents, toutes les observations qu'ils croiront utiles, d'entretenir des relations plus suivies avec les institutions locales et de s'occuper de notre recrutement.

Les membres qui, déjà, ont accepté ces fonctions, sont : MM. Auzies, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, vice-président de la Commission de surveillance des prisons; Jauffreau de Lagerie, conseiller à la Cour de Pau; Delpech, conseiller à la Cour de Montpellier; Armand Bonnet, président de chambre à la Cour de Poitiers.

M. Hachette, libraire-éditeur à Paris, nous a écrit la lettre suivante, en nous envoyant sept cent quarante volumes destinés à l'œuvre de la bibliothèque des colonies privées de jeunes détenus :

Paris, le 30 mars 1878.

Monsieur le Président de la Société générale des Prisons, — Nous avons répondu à l'appel que vous nous avez adressé dans votre lettre du 16 mars courant, en faisant remettre au siège de la Société générale des Prisons 740 volumes de notre catalogue dont vous trouverez la liste ci-incluse.

Nous sommes heureux de contribuer par cette offrande à l'encouragement de l'œuvre utile que vous avez entreprise.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

HACHETTE et C^{ie}.

Je suis l'interprète de la Société générale des Prisons en adressant à M. Hachette l'expression de notre gratitude. Les livres dont il nous confie la distribution, sont non-seulement en grand nombre, mais encore parfaitement appropriés à l'usage auquel ils sont destinés; ils contribueront à l'amendement, à l'instruction de pauvres enfants beaucoup plus malheureux que coupables qui lui devront ainsi une partie des bienfaits que leur apportera l'éducation qu'ils recevront dans les colonies privées (*Applaudissements répétés*). M. le D^r Marjolin a suivi l'exemple de M. Hachette, et nous a remis de nombreux volumes.

M. le comte Sollohub a écrit de Saint-Petersbourg à M. le Secrétaire général pour s'excuser de ne pouvoir assister à la discussion de son rapport.

Voici, Messieurs, les noms des membres nouveaux admis par le Conseil de direction. Ce sont :

Comme MEMBRES TITULAIRES :

MM. BERTRAND, Conseiller à la Cour de cassation.

FRUCHARD, Conseiller général du département de la Vienne.

DUCHESNES-FOURNET (Georges), manufacturier à Lisieux, membre du Conseil général du Calvados.

LIÈGE D'IRAY, Avocat général à la Cour de Poitiers.

LOONE, libraire à Paris.

Comme MEMBRES CORRESPONDANTS :

MM. A. MADDISON, Secrétaire de la Société pour les écoles de réforme et les Refuges, à Londres.

BRIDGES, Inspecteur des prisons locales en Angleterre.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL dépose les ouvrages suivants, qui ont été offerts à la Société :

La Statistique des Prisons de Belgique pour l'année 1875

(2 vol.); offerte par M. BERDEN, Administrateur de la sûreté publique et des prisons en Belgique.

Étude sur l'abolition de la contrainte par corps, par M. HARDOUÏN, Conseiller à la Cour de Douai.

Les numéros du *Bulletin de la Société de législation comparée pour 1878*, offerts par son Président, M. le premier président LAROMBIÈRE.

Le Bulletin de la Société de protection des apprentis, offert par M. J. PÉRIN.

Deux brochures de M. CH. WATERNAU (l'une sur les *Prisons départementales*; l'autre sur les *Délinquants de la contrebande*).

Une brochure (*Du Système pensylvanien ou Défense de l'emprisonnement séparé*), offerte par M. DROUIN DE LHUYS.

Une brochure de M. J. DE LAMARQUE (*Le patronage des libérés expliqué aux détenus*).

Projet de Réforme de l'organisation du personnel administratif dans les prisons et présides d'Espagne, brochure offerte par le Rapporteur, M. G. AMENGOL Y CORNET.

La Récidive en Espagne, par M. JOACHIM MARTIN.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. ARMAND BONNET, président à la Cour d'appel de Poitiers, membre du Conseil général de la Vienne, sur la *Colonie agricole pénitentiaire de Saint-Hilaire et l'utilité de la libération provisoire pour les jeunes détenus*.

M. ARMAND BONNET. — Messieurs, une vérité sans contradicteurs, à l'heure actuelle, est celle qu'a proclamée la *Société générale des Prisons* dans la circulaire par laquelle elle s'est annoncée au public : l'amendement des condamnés ne dépend pas seulement de l'amélioration du régime moral des lieux de détention. Le but poursuivi ne saurait être atteint avec certitude qu'au moyen de cette amélioration combinée avec le patronage des libérés.

Si rationnelle et si bien conçue qu'on la suppose, la réforme pénitentiaire restera forcément infructueuse si, comme l'avait déjà dit excellemment le rapporteur de la Commission d'enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire, si « à l'heure de la libération, le détenu qu'elle s'est proposé d'améliorer, est livré sans transition et sans appui à toutes les difficultés de l'existence, à toutes les séductions de la liberté ».

C'est à cette conviction déjà bien ancienne, que j'obéissais, quand, au commencement de l'année 1876, j'entreprenais, sans me laisser décourager par toutes les résistances qu'aurait à surmonter ma résolution, par l'insuccès même qui lui était prêté, d'organiser le Comité de patronage dont je demande à la Société générale des Prisons la permission de l'entretenir aujourd'hui.

En partageant le sentiment de ceux qui placent le remède le plus efficace au mal toujours croissant de la récidive dans le patronage des libérés adultes, en applaudissant aux louables efforts qui tendent à généraliser son application, en y contribuant dans la mesure de mes forces comme membre du Comité de patronage des prisons de mon département, j'avais toujours pensé que ce qui importait par-dessus tout à la préservation sociale, c'était de s'attacher soigneusement aux pas de nos jeunes colons au sortir de l'établissement pénitentiaire chargé de refaire leur éducation; que c'était faire acte de logique, prendre le mal à sa base et l'attaquer dans sa racine même, que d'entourer de soins particuliers l'enfant que son jeune âge et l'espoir de le ramener au bien rend plus digne de sollicitude.

La loi du 5 août 1850 l'a si bien compris, qu'elle ne s'est pas bornée à régler le mode d'éducation des jeunes détenus objet de sa sollicitude, à ordonner par son article 3 qu'ils seraient conduits dans une colonie pénitentiaire pour y être élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent mais que, par son article 19, elle garantit textuellement à ces malheureux le *bénéfice de l'assistance publique pendant trois ans au moins*.

Si on ne tenait compte de certaines difficultés locales, on serait en droit de s'étonner du retard apporté, jusqu'à ce jour, à la réalisation absolue d'une promesse aussi formelle et aussi solennellement contractée, et l'étonnement serait d'autant mieux fondé qu'ici le succès a toujours répondu à l'utilité du but poursuivi.

La Colonie agricole pénitentiaire de Saint-Hilaire qui a son siège principal dans la commune de Roiffé, arrondissement de Loudun, dans le canton même que j'ai l'honneur de représenter au Conseil général de la Vienne, était au nombre de celles restées jusque-là privées de toute Société de patronage. Les nécessités d'une si grave lacune à combler, le bien qu'on se pouvait promettre de

L'entreprise auraient dû suffire pour n'en pas différer la réalisation. Mais, à ces causes générales, sont venues s'en ajouter de particulières, qui ne me permettaient pas d'en ajourner plus longtemps la tentative. Comment fermer l'oreille, en effet, à ces plaintes hélas ! trop fondées de nos cultivateurs, signalant la désertion toujours croissante de nos plaines sous l'influence de raisons diverses, de la nouvelle loi militaire en particulier, considérée comme un principe de ruine pour notre agriculture locale ; à ces doléances, d'une nature non moins grave, relatives à la difficulté que paraîtrait éprouver notre armée elle-même à recruter convenablement ses sous-officiers, constituant l'un des principaux éléments de sa force devant l'ennemi.

Si mes relations avec les contrées qui avoisinent la colonie de Saint-Hilaire m'avaient mis en position de constater que, dans l'impossibilité de trouver satisfaction ailleurs, les demandes de nos viticulteurs, propriétaires ou fermiers, affluaient à cet établissement, à l'effet d'en obtenir les bras qui leur font absolument défaut, ma qualité de membre de la Commission de surveillance de la maison ne m'avait pas permis d'ignorer davantage, qu'engagés volontaires dans l'armée, plusieurs de nos colons étaient parvenus, par leur bonne tenue et par l'instruction puisée à la colonie, à conquérir rapidement les galons de sous-officier ; que, mus par un sentiment de gratitude dont on ne saurait trop les louer, certains d'entre eux n'avaient pas rougi de venir, dans leurs jours de congé, se montrer à la colonie où, en même temps qu'elle avait été une cause de vive satisfaction pour leurs anciens chefs, leur apparition avait eu pour résultat de stimuler le zèle de leurs camarades et de faire naître ou de développer chez un grand nombre le goût des armes.

Il m'aura suffi, Messieurs, de vous avoir, pour ainsi dire, fait toucher du doigt le mobile qui a déterminé l'éclosion de l'œuvre, pour vous laisser pressentir dans quel esprit elle est dirigée. Tous les efforts de la Société tendent, en effet, en premier lieu, à maintenir le goût de la vie des champs chez nos jeunes libérés, partagés, durant leur séjour à l'établissement, entre la culture du sol et la classe, entre la pratique agricole et des industries qui s'y rattachent et l'instruction morale et religieuse ; à favoriser, en second lieu, le développement du penchant que plusieurs pourraient se sentir pour l'état militaire.

La Société manquerait donc son but principal et irait à rebours du vœu de la loi si, dans le placement de ses jeunes détenus à leur sortie de la colonie, elle n'évitait pas soigneusement les centres populeux ou industriels où, indépendamment des raisons qui les pourraient distraire du genre de travail auquel on a cherché à les rompre à l'établissement, ils seraient exposés à se heurter à ce que, par adoucissement de langage, on est convenu d'appeler les inconvénients d'une civilisation trop avancée ; les grandes agglomérations où fermentent des passions malsaines et pleines de dangers où d'ardentes convoitises, des suggestions perfides les attendent, mettraient leur faiblesse à de trop rudes épreuves par le contraste irritant de l'extrême opulence et de misères également excessives.

Ce n'est pas cependant que sur la foi de traditions surannées, où la fantaisie eut toujours plus de part que la vérité, nous considérons les champs comme l'asile inviolable de l'innocence et de la paix ; mais, si bas qu'il soit descendu dans l'échelle de l'immoralité, si profonde que soit l'empreinte laissée en lui par une première souillure, l'homme subit toujours, quoi qu'il fasse, l'influence du milieu où s'écoule son existence, « et son âme, en dépit de ses vices, est encore mieux disposée à recevoir d'en haut un rayon de pure et sereine lumière quand, détourné de l'œuvre humaine, son regard contemple de plus près l'œuvre de Dieu ».

L'avenir des colons devant dépendre en grande partie de leurs patrons, tous les soins de la Société tendent à les leur bien choisir, à n'accorder confiance qu'aux personnes qui en sont absolument dignes, sous le toit desquelles ils seront assurés de trouver réunies toutes les influences de nature à aider à la transformation en résolutions irrévocables des bonnes dispositions puisées au sein même du pénitencier.

Il n'est pas jusqu'aux conditions matérielles des placements de nos jeunes libérés qui ne se recommandent à l'attention particulière de nos sociétaires. Elles ne sont pas autant qu'on le pourrait croire dénuées d'influence sur le relèvement de ceux appelés à en recueillir le bénéfice : si la souffrance, en effet, porte assez naturellement à l'injustice ceux dont les espérances n'ont d'autres horizons que ceux de ce monde, rien, autant que la satisfaction, ne dispose le cœur de l'homme, celui de l'enfant en particulier, aux bons sentiments.

De quelle reconnaissance ne se sentiront pas pénétrés nos jeunes libérés envers l'établissement qui les a arrêtés sur la pente où ils glissaient vers un état de misère ou de profonde dégradation; envers la Société de patronage dont l'assistance les a mis en possession d'une situation dont les souvenirs qu'elle éveille en eux, leur font sentir tout le prix! Hier encore, soumis à la gêne de la vie en commun et du régime de la maison de correction, admis aujourd'hui au bénéfice de la vie de famille, débarassés, pour un temps, des soucis du lendemain et traités avec autant d'égards que de bonté!

Mais j'entends: Illusions!... utopie!... objection facile, dont se couvre trop souvent notre mollesse ou notre inaction; c'est le cri que me firent entendre les personnes à qui je m'ouvris d'abord de mes projets et que j'aurais voulu associer à leur réalisation. Utopie! peines perdues! où d'autres ont échoué vous ne sauriez réussir, réservez vos soins et votre activité pour un meilleur emploi: il n'y a rien à espérer de natures perverses et fatalement condamnées par les accidents de leur naissance ou de leur éducation!...

Ajouterai-je que ceux, qui avaient si hautement décliné toute part de responsabilité au début, m'en ont consolé depuis en m'apportant leurs adhésions, et que si, à l'heure actuelle, l'œuvre n'a encore reçu qu'une partie de son développement, il est permis d'affirmer que les premiers résultats sont pleins de promesses pour l'avenir.

C'est se tromper étrangement que de croire le cœur de la jeune population de nos colonies pénitentiaires fermé à tout sentiment de gratitude. Il faut ne l'avoir jamais visitée, n'avoir jamais cherché à se mettre en communication avec ces pauvres enfants, plus à plaindre qu'à blâmer, à qui, pour éviter l'écueil, il n'a manqué, le plus souvent, que la direction ordinaire; qui auraient échappé à leur sort s'ils avaient eu de meilleurs guides, si une main ferme les avaient conduits, pour conserver des doutes au sujet de la possibilité de leur retour au bien. Il faut n'avoir jamais été témoin des émotions que leur fait visiblement éprouver chacune des paroles de pardon et d'encouragement qui leur vient du dehors, pour désespérer de leur relèvement.

Je n'ignore pas qu'en cette matière, il y a, plus qu'en aucune autre, à compter avec les infirmités humaines, qu'il faut s'attendre à de nombreuses déceptions. Le champ à ses ronces et ses épines;

la moisson s'en pourra ressentir. Ce n'est pas un motif suffisant pour justifier sa désertion. Le cultivateur aura fait son devoir s'il échappe aux reproches de négligence, si, par découragement, manque de foi ou de persévérance, il ne s'est pas endormi dans le sillon.

Le succès de l'œuvre est attaché à la réalisation de deux conditions capitales, essentielles. J'ai déjà fait connaître la première: *il faut à nos jeunes colons de bons placements*; mais ce qui est d'une importance non moins grande, c'est une vigilance toujours en éveil, une surveillance active et incessante, l'œil de chaque sociétaire constamment ouvert sur les patrons aussi bien que sur les patronés eux-mêmes.

Jusqu'à ce jour, les placements n'ont pas manqué: la colonie reçoit autant de demandes qu'elle en peut satisfaire; mais comme elles n'émanent pas toutes de personnes également recommandables, il y a un choix à faire. S'il a son importance, ce choix a aussi ses délicatesses; si l'erreur a ses dangers, il n'est pas toujours aisé de l'éviter. On n'y parviendra de la part de nos sociétaires que par des renseignements recueillis aux sources les moins suspectes, et en provoquant au moyen de leurs relations personnelles la multiplication des demandes, de manière à pouvoir procéder par voie d'élimination et à ne confier la direction de nos jeunes libérés qu'à des mains sûres, ne laissant rien à désirer sous le rapport de la moralité et de la délicatesse.

La Société a décidé que, pour faciliter à ses membres la surveillance des colons et de leurs patrons, le directeur de l'établissement serait invité à faire parvenir au président de l'œuvre, au fur et à mesure des placements, le bulletin individuel de chacun de ceux qui en sont l'objet. Ce bulletin doit mentionner les nom, prénoms, âge, lieu de naissance du libéré, les causes et la date de son jugement, les dates de sa libération provisoire et de sa libération définitive, les noms, profession et domicile du patron à qui il est confié. Cette pièce est immédiatement transmise par les soins du président à l'un des sociétaires les plus voisins de la résidence du libéré avec recommandation expresse de veiller soigneusement sur la conduite du colon, sur la manière dont il répond aux soins et aux égards dont il peut être l'objet de la part du patron et de sa famille; sur la manière d'être de ces derniers dans leurs rapports avec l'enfant, sur la

façon dont le chef de famille s'acquitte envers celui-ci des obligations qui lui sont imposées par son contrat.

Le sociétaire, sous la protection duquel est ainsi plus particulièrement placé le colon dont le bulletin lui a été remis, n'a pas pour seul devoir de dénoncer à la Société et au Directeur de la colonie les torts graves que se pourrait donner le patron au regard de son subordonné, ou que pourrait avoir à se reprocher celui-ci envers son maître, et qui seraient de nature à motiver la rupture de l'engagement, et le rappel de l'enfant à l'établissement, s'il n'est encore libéré qu'à titre provisoire, — il a, de plus, la mission d'intervenir officieusement dans tous les petits différends presque inséparables des rapports de maîtres à valets, et de chercher à les concilier par la sagesse et la douceur de ses observations.

Ce n'était pas assez pour la réalisation du double but poursuivi, c'est-à-dire l'amendement du colon par la terre et l'enrichissement de celle-ci par l'acquisition des bras qui lui manquent, d'écarter soigneusement de nos jeunes libérés les occasions d'entraîner vers la ville, de chercher à les tenir constamment courbés sur le sol qui leur rend en moralité et en préservation ce qu'ils lui apportent en fécondité ; il fallait, pour les y attacher définitivement, leur offrir la possibilité d'aspirer à sa conquête même au moyen de l'épargne.

Nos statuts y ont pourvu, en ce qui concerne les libérés à titre provisoire. A ceux-ci, pour qui le patronage est obligatoire et que la moindre incartade peut ramener à la colonie, la Société retient le quart de leurs salaires pour le faire fructifier à la caisse d'épargne, où il est placé en échange de livrets à leurs noms. Quant aux libérés à titre définitif, désormais libres de toute contrainte, échappant s'il leur plaît à notre direction aussi bien qu'aux obligations du dépôt à la caisse d'épargne, la Société a conçu la pensée de chercher à les retenir au moyen de primes : elle a résolu, dans son assemblée générale du 15 novembre dernier, d'offrir à ceux qui consentiraient à demeurer sous son patronage et à ne pas perdre de vue le chemin de la caisse d'épargne, un intérêt annuel de cinq pour cent de leurs nouveaux placements qui leur serait soldé de ses deniers personnels, en dehors de la rente que leur devra cette caisse elle-même. Elle n'y met que cette seule condition, que ces placements ne seront pas inférieurs au quart de leurs gages.

Accepté avec reconnaissance, ce sacrifice portera — nous l'espérons du moins — tous les fruits que s'en promet la Société ; de cette façon, celle-ci parviendra à retenir dans ses liens, et à river à son sol des ouvriers laborieux qui, l'accumulation de l'épargne aidant, arriveront assez vite à l'acquisition de quelques-unes de ses menues parcelles, entreront ainsi dans les rangs des petits propriétaires de la contrée, et en obtiendront tous les droits en voyant s'effacer jusqu'au souvenir de leur origine.

Si elle satisfait pleinement à tous les désirs de la loi de 1850, cette première partie du programme de la Société de patronage a le malheur, comme cette loi elle-même, de ne répondre qu'en partie aux nécessités qui s'imposent, de négliger des intérêts d'une gravité particulière.

Conçue dans un esprit de défiance légitime contre l'influence des grands centres industriels sur l'avenir des jeunes libérés, la loi en question a dépassé le but en les assujettissant tous, sans distinction d'origine, aux seuls travaux de l'agriculture et des autres industries collatérales durant leur séjour à la colonie. Si progressive et si justement applaudie qu'elle ait été, à raison de la nouveauté et de l'excellence des perspectives qu'elle a ouvertes et de l'impulsion considérable qu'elle a imprimée à la question de l'éducation des jeunes détenus, cette loi a ses imperfections et ses lacunes, et c'est à l'effet de suppléer à son insuffisance, ou, plutôt, de remédier à ce qu'elle a de trop exclusif, que la Société s'efforce de tourner vers l'armée ceux de nos colons dont la nature ou les antécédents résistent au genre de vie auquel les règlements de la maison de réforme s'obstinent inutilement à les plier.

Nul ne conteste aujourd'hui l'impossibilité d'inculquer des goûts identiques à des jeunes garçons d'origine et de mœurs absolument différentes, de soumettre à un régime uniforme des enfants que sépare toute la distance qu'il y a entre la manière d'être de nos grandes villes et celle de nos champs. Sans répéter ici ce que d'autres ont si bien dit, il est impossible de ne pas rappeler, avec le rapporteur de la Commission de l'enquête sur le régime pénitentiaire, que plus de la moitié de la population qui remplit nos établissements d'éducation correctionnelle, est d'origine urbaine. Or, comment espérer détourner utilement de leurs habitudes, du métier dont ils avaient, peut-être, commencé l'apprentissage, pour les appliquer exclusivement aux travaux

des champs, des enfants restés jusque-là étrangers à ces travaux antipathiques à leurs goûts natifs! Où serait l'espoir de les y retenir quand aurait sonné pour eux l'heure de la libération définitive? Les supposât-on sans famille, que de raisons encore les rappelleront à leurs lieux d'origine: l'inclination naturelle, les souvenirs, la camaraderie. L'amour du clocher n'est pas un sentiment à l'usage des seuls campagnards; fait justement observer M. d'Haussonville, et ce sentiment devient bien fort quand il est doublé de l'amour de la place publique ou des boulevards.

Où sera, en fin de compte, pour la société l'avantage d'avoir cherché à faire du jeune détenu originaire de Marseille, de Lyon ou de Paris un agriculteur malgré lui si, advenant sa libération, elle est dans l'impuissance de le retenir dans les liens de cette profession? Heureux encore si, à défaut du métier qu'il ne veut plus, il a la volonté ou la possibilité d'en exercer un autre, s'il ne subit pas le sort habituel de l'ouvrier sans travail, s'il ne cède pas à toutes les tentations de l'oisiveté et du vagabondage! C'est ce danger dont s'est émue la Société de patronage organisée en vue des jeunes libérés de la colonie de Saint-Hilaire, c'est à le conjurer que s'applique la seconde partie de son programme.

Cet enfant dont vous ne parviendrez jamais à faire un bon laboureur, un viticulteur ou bien un maraîcher de profession, parce que les premières habitudes de sa vie y répugnent ouvertement, pourrait faire un excellent soldat. Les raisons qui le disposent à résister sourdement à l'application que vous entendez faire de ses facultés physiques à des travaux qui froissent en lui le sentiment d'une dignité mal comprise, sont, peut-être, celles qui le porteraient à accorder sa préférence aux exercices militaires. Si nous consultons les directeurs de nos maisons d'éducation correctionnelle, ils nous apprendront que ceux de leurs colons qui manifestent le moins de goût pour la culture du sol, sont précisément ceux chez qui se révèlent le plus souvent les meilleures dispositions pour les armes. Ils nous diront aussi que ce sont ceux-là mêmes dont nous tenons à prévenir le retour vers les grands centres où ils ont reçu le jour, qui montrent le plus d'empressement pour la vie de garnison. L'agitation et le bruit au milieu desquels se sont écoulées leurs premières années, ont développé chez eux une certaine impétuosité de caractère, un

penchant à la vie aventureuse ou nomade s'arrangeant mieux du régime militaire que du travail des champs. Si c'est aux armes à feu et aux exercices qui s'y rapportent que pense cet enfant quand vous lui mettez à la main le rateau ou les mancherons de la charrue, ne vous en plaignez pas. Au lieu de contrarier son penchant, combien il serait plus à propos de lui donner satisfaction! Si nos champs ont besoin de culture, l'État n'a pas un moindre besoin de défenseurs, et si les bras manquent à la terre, il n'apparaît pas qu'il soit plus facile à notre armée de recruter utilement ses sous-officiers.

Inutile d'ajouter que si la pratique agricole est moralisante, le régime militaire n'a rien de malsain et qu'on n'a rien à en redouter pour l'avenir de la jeunesse, objet de notre sollicitude.

Le législateur qui n'a d'autre souci que celui de la préservation de ses jeunes colons, qui ne les pousse dans les voies agricoles que pour leur fermer les portes des centres populeux où ils seraient exposés à perdre les bonnes habitudes contractées à la colonie, échapperait difficilement au reproche d'inconséquence, s'il hésitait à leur ouvrir celles de nos casernes où, aux sévérités dont ils sont désormais affranchis, succéderait pour eux la rigueur fortifiante des règlements militaires.

L'Administration l'a si bien senti que, sans en trouver le principe dans la loi de 1850 et devant sa révision sur ce point essentiel, elle a laissé s'introduire comme d'eux-mêmes dans la pratique des colonies pénitentiaires les exercices militaires. C'est grâce à ces exercices, à ces petites manœuvres qui à des jours et à des heures marqués de la semaine, ont lieu au son du tambour et du clairon, que doit être attribué le développement, fort heureux, suivant nous, du goût militaire chez un nombre assez considérable de nos jeunes détenus.

Réduit au seul droit d'applaudir aux mesures qui lui paraissent revêtir un caractère d'utilité pour les jeunes détenus, tant que, de leur libération provisoire ou définitive, ne sont pas nés pour elle des devoirs de surveillance à remplir envers eux, la Société de patronage, heureuse des efforts déjà produits sur le moral des colons de Saint-Hilaire par les exercices dont il est ici parlé, de l'entraîner qu'ils en reçoivent, de l'air de satisfaction et de bonne humeur qu'ils en gardent sur leurs visages, en était à la recherche du moyen le plus efficace de pratiquer utilement ses devoirs de protection et d'encouragement envers ceux de ses

libérés enrôlés dans l'armée par les soins de l'administration pénitentiaire, sans s'exposer à froisser l'autorité militaire, quand une circonstance fortuite vint me révéler que d'autres efforts dirigés dans ce but par plus compétent que je ne le suis, étaient à la veille d'aboutir. Je m'en félicitai hautement en mon nom personnel et au nom de notre Société tout entière, mais je dus m'arrêter en souhaitant la bienvenue à la *Société d'aide et de protection des jeunes engagés volontaires sortant des maisons d'éducation correctionnelle* en voie de formation et en offrant d'avance à son honorable auteur le concours le plus empressé et le plus entier de la Société de patronage de la colonie de Saint-Hilaire, pour le succès d'une œuvre dont l'heureuse conception me paraît devoir atteindre sûrement le but poursuivi.

On comprendra sans peine la réserve que m'imposent ici les communications que j'ai reçues de l'un de nos collègues, membre de cette Société même, et ce que pourraient avoir d'indiscret toutes nouvelles explications de ma part au sujet du plan de l'œuvre ou du nom de son auteur, maître absolu de son projet et du choix de l'heure qu'il jugera la plus opportune pour sa divulgation et de sa mise en pratique.

J'en aurais fini au sujet du Comité de patronage des jeunes détenus de Saint-Hilaire, s'il ne me restait quelques mots à dire de l'origine et de la formation de cette colonie; de certains vices inhérents à son organisation particulière; des inconvénients attachés au chiffre trop considérable de son effectif et de celui des autres colonies de l'État; des moyens d'y remédier, à défaut de ressources budgétaires suffisantes pour la création de nouveaux établissements d'éducation correctionnelle; du droit d'écarter toute intervention inopportune des familles des colons entre l'époque de leur libération provisoire et celle de leur libération définitive, et de la possibilité d'en paralyser les inconvénients; du jour de cette libération à leur majorité.

Situé dans les meilleures conditions hygiéniques, au sommet du vaste plateau qui domine Fontevault, sur une dépendance acquise par l'État de l'ancienne forêt de ce nom, au point même où le département de la Vienne confine à celui de Maine-et-Loire, le bel établissement qui donne asile à nos jeunes détenus se compose de trois corps de domaines : *Bellevue*, *Boulard* et *Chanteloup*, appartenant, les deux premiers, à la Vienne et le troisième à Maine-et-Loire. Sa construction qui n'est pas sans

élégance et à laquelle on accède de la route nationale de Loudun à Fontevault par une avenue magistrale, bordée de divers pavillons abritant les fonctionnaires ou employés de la maison et leurs bureaux, et au fond de laquelle se développe l'établissement proprement dit, ne date avec son installation actuelle que du 1^{er} janvier 1860, en vertu d'une décision du 6 décembre 1859 qui en a arrêté l'organisation sous le nom de *Colonie pénitentiaire de Saint-Hilaire*.

Ce qui ne veut pas dire que cet établissement merveilleusement approprié à sa destination, à raison des nombreux défrichements à faire et de l'ingratitude naturelle de son sol, que couvrent, à l'heure actuelle, des cultures variées d'une étendue superficielle de près de 500 hectares, ait été sans commencement d'existence antérieure à la loi de 1850. Comme plusieurs autres maisons centrales, Fontevault avait son quartier correctionnel spécialement affecté aux enfants. Dès 1842, ceux-ci avaient été employés en dehors de la maison aux travaux de la terre sur une ferme du voisinage où ils ne séjournèrent pas d'abord, mais où on avait fini par les fixer pour le besoin de l'exploitation. C'est de ce premier essai, qu'après la promulgation de la loi de 1850, est sortie l'importante colonie, objet de cette étude, avec son organisation et son effectif actuels.

Si conforme qu'elle soit au vœu de la loi du 5 août 1850, cette organisation n'est pas exempte de critique. Sans parler ici de la communauté des dortoirs et de ses trop funestes conséquences sur la moralité des enfants, vice inhérent à tous nos autres établissements similaires, et auquel aucune surveillance, si grande et si active qu'on la suppose, ne saurait remédier, je signalerai, comme particulier à Saint-Hilaire, l'inconvénient résultant de la multiplicité des centres d'exploitation et de la dispersion des détenus, au point de vue de leur surveillance et de l'efficacité de l'intervention du directeur et de celle de l'aumônier dans leurs actes de tous les jours. L'instruction élémentaire et l'instruction morale et religieuse qui leur sont dues, ne sauraient qu'en souffrir. La première est donnée à Boulard, point central de l'établissement, par le seul instituteur en titre que possède la colonie avec le concours et l'assistance d'employés du service administratif. A Bellevue et à Chanteloup, ce sont des gardiens qui font la classe sous la surveillance de l'instituteur. Quant à l'instruction religieuse, elle est faite par l'aumônier en personne,

le jeudi de chaque semaine à l'établissement central où tous les détenus sont réunis à cette fin, aussi bien qu'ils le sont, le dimanche, à l'effet d'assister à l'office divin. On comprendra sans peine tous les inconvénients de pareils déplacements à jours fixes si on tient compte des distances qui séparent les annexes du siège principal de l'établissement — il n'y a pas moins de cinq kilomètres de Chanteloup à Saint-Hilaire. — Nos annexes, me disait le directeur de la maison, nous créent des embarras sans nombre et de toute nature, qui disparaîtraient si l'établissement central pouvait réunir tous ses colons.

Mais là n'est pas l'obstacle le plus sérieux à leur amendement. C'est dans la trop grande élévation du chiffre de l'effectif qu'il réside. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que pour les enfants qui peuplent nos maisons de réforme, c'est moins de punition que d'éducation qu'il s'agit. Serait-il donc possible au directeur et à l'aumônier qui ont à répondre, chacun en ce qui le concerne, de l'amendement des 425 enfants qu'abrite en ce moment la colonie de Saint-Hilaire, d'acquérir une connaissance assez complète et assez sûre des antécédents, du caractère et des habitudes de chacun d'eux pour les amener doucement à leur ouvrir son cœur, et leur permettre d'agir avec efficacité sur leur âme, au moyen de communications incessantes qui, sous peine d'insuccès, doivent revêtir le caractère de l'intimité et de la confiance réciproque? Personne ne le pensera.

Nous concluons donc, en nous couvrant de l'autorité de M. Charles Lucas, avec plus de raison encore qu'il ne le faisait, au sujet de maisons centrales, dans son discours d'installation de la Société générale des prisons, qu'avec l'agglomération exagérée de nos jeunes détenus sur un même point, il n'y a pas de réforme possible.

Mais tout se trouvant subordonné, en cette matière, aux moyens d'action dont on dispose, il serait téméraire de déterminer d'une manière absolue la limite exacte qu'il ne devrait pas être permis de dépasser. Toutefois, l'administration ayant elle-même fixée à 300 le chiffre *maximum* de la réunion de ses jeunes détenus dans un même établissement, on pourrait s'étonner de ces infractions à la règle, — beaucoup trop large encore — qu'elle s'était imposée, si des impossibilités budgétaires ne nous en fournissaient la trop naturelle explication.

La difficulté de concilier l'augmentation toujours croissante

des renvois dans les maisons d'éducation correctionnelle avec l'impossibilité d'en créer de nouvelles appelle donc une solution immédiate. Elle n'est pas difficile à trouver : ce sont les sociétés de patronage qui me la fournissent. Je la place, en attendant la réalisation du projet de loi formulée à la suite de l'excellent rapport présenté, le 18 mars 1873, à l'Assemblée nationale par M. Voisin, dans une plus large application de l'article 9 de la loi du 5 août 1850 relatif à la libération à titre provisoire, dans le retour franc aux sages prescriptions de la circulaire que lançait, dès 1832, M. le comte d'Argout, Ministre du commerce et des travaux publics, et dans la suppression des tempéraments apportés par les instructions de M. de Persigny, en date du 5 juillet 1855, à l'application de la mesure de faveur et d'utilité tout à la fois dont la loi de 1850 pose le principe.

En ouvrant avec moins de difficulté qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour les portes des maisons d'éducation correctionnelle aux détenus qu'elles renferment pour les livrer aux Sociétés de patronage qui, de concert avec les directeurs de ces établissements, se chargeraient du soin de leur mise en apprentissage chez des artisans, ou de leur placement chez des propriétaires ou fermiers adonnés aux travaux agricoles, ou chez des industriels, on arriverait vite à réduire l'effectif des colonies dans une notable proportion et à rendre à leur action sur les sujets qu'elles retiendraient, l'efficacité qui lui manque.

On m'objecte que je m'expose à manquer le but en rendant à la liberté des sujets qui n'y seraient pas suffisamment préparés. Vous devez, poursuit-on, à vos jeunes détenus, aux termes de la loi de 1850, l'instruction élémentaire, morale et religieuse, vous devez tendre également à la réforme de leur caractère et de leurs habitudes; vous avez, pour tout dire d'un mot, le devoir absolu de les transformer entièrement. Or, en leur accordant une sorte *d'exeat* anticipé, vous trompez le vœu de la loi et perdez le prix de vos peines et de vos soins.

Je réponds d'abord qu'il y a une distinction à faire entre les prévenus à qui il est fait application de l'article 66 du code pénal; que, s'il en est qui sont envoyés en correction pour le mal qu'ils ont commis par l'effet d'une perversité hâtive, mais jugée inconsciente, il en est d'autres qu'atteint l'article en question, moins pour le mal qu'ils ont fait qu'à raison de l'abandon dont leurs parents se sont rendus coupables envers eux; qu'autant il

est nécessaire de retenir les premiers dans la maison de réforme aussi longtemps qu'ils n'auront pas donné des garanties certaines de leur retour au bien, autant il y a convenance et utilité à n'y pas laisser pénétrer les autres quand il se trouve une Société de patronage pour les recueillir et leur procurer un placement chez d'honnêtes artisans prenant, en les recevant sous leur toit, l'engagement de pourvoir à leur instruction dans les termes de la loi de 1850, et de les initier aux règles de leur profession.

On pourrait s'étonner que le principe posé dans l'article 9 de la loi de 1850, auquel ses auteurs avaient entendu attribuer un rôle important dans l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, soit presque resté à l'état de lettre morte, que la mise en liberté provisoire n'ait jamais excédé la proportion de cinq à six pour cent de l'effectif de nos maisons d'éducation, si on ne tenait compte des considérations égoïstes qui paraissent avoir arrêté l'élan des directeurs d'établissements privés, mal disposés à se séparer de ceux de leurs sujets dont les services leur sont le plus profitables, si, d'un autre côté, l'initiative des préposés à la surveillance de nos établissements publics n'avait pas été elle-même paralysée par des instructions supérieures.

Il suffirait donc, en ce qui concerne les maisons de l'État, d'abaisser, par de nouvelles instructions, les barrières élevées par la circulaire de 1833, contre le développement du principe de la mise en liberté provisoire, pour arriver au résultat désirable, pour rendre tout son essor à cette excellente mesure.

Deux ordres de considérations sollicitent l'Administration pénitentiaire à user plus largement qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent de ce puissant moyen d'action sur l'esprit de ses jeunes détenus. C'est, d'une part, le concours qu'elle trouve chez nos Sociétés de patronage, empressées à seconder ses efforts à l'effet d'assurer à ses libérés les placements les plus avantageux; c'est, de l'autre, le droit qu'elle conserve sur ses colons en dehors, aussi bien que dans l'intérieur de ses établissements.

C'est ce bon accord de l'Administration supérieure avec les Sociétés de patronage et les droits de la puissance paternelle, dont la justice l'a temporairement investie en lui en imposant les charges, qui vont nous fournir la solution de deux difficultés révélées par la pratique :

On s'est assez justement plaint, de la part des Sociétés de patronage, de l'obstacle sérieux apporté au placement des jeunes

détenus par la règle que s'est imposée l'administration supérieure de ne statuer qu'à de très-rares intervalles sur les propositions de mise en liberté provisoire. Souvent il arrive que, mu par un besoin pressant, un propriétaire — cultivateur ou autre — se présente à la colonie, à l'effet d'y solliciter le jeune valet qui lui manque. L'occasion est bonne, le placement offre toutes les garanties désirables pour l'avenir de l'enfant qui en pourrait profiter. Il est répondu : Nous ne sommes encore qu'en avril, et l'Administration ne devant statuer qu'en juin sur les propositions qui lui sont soumises; il faut attendre sa décision. On se pourvoit ailleurs, et l'occasion perdue pourra ne plus se représenter. Il serait donc désirable que l'Administration pénitentiaire se départît d'une pratique à laquelle sont attachés de si graves inconvénients; qu'elle statuât plus fréquemment qu'elle ne le fait aujourd'hui — au commencement ou à la fin de chaque trimestre par exemple, — sur les propositions de mise en liberté provisoire qui lui sont soumises.

Ce tout petit enfant, en effet, que vous n'oserez pas qualifier sérieusement de vagabond, mais que ses parents, au risque d'en faire un petit voleur, laissent dans le ruisseau de nos rues et que recueille la police, qu'en faites-vous ordinairement? Vous le traduisez devant un tribunal de répression qui, n'ayant pas d'action sur ses père et mère, lui applique le code pénal comme moyen de lui procurer le bienfait relatif d'un gîte et de l'éducation aux frais de l'État. La justice, qu'a-t-elle fait autre chose en ordonnant que « l'enfant sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé aux frais de l'État », que de se conformer à une formule légale présumant l'existence de la maison en question. Mais l'État, lui, chargé désormais, par substitution aux parents, de pourvoir à l'éducation de ce petit malheureux, s'il n'a pas la possibilité, faute de place dans ses maisons d'éducation correctionnelle, de se conformer à la lettre de la loi répressive, restera certainement dans son esprit en prenant pour succursale, en quelque sorte, de l'un des établissements dont il est parlé, le toit d'une personne charitable consentant sous la surveillance d'une Société de patronage, à prendre soin de l'enfant, pour qui l'éducation de la famille sera meilleure, sous tous les rapports, que celle de la maison de correction.

Je voudrais, en ce qui concerne les enfants des autres catégories, que, sans rien changer au régime actuel, on se bornât à

subordonner le bénéfice de la liberté provisoire aux seules preuves d'une réformation sérieuse et d'un degré d'instruction suffisant pour les dispenser, sans inconvénients, de la classe de l'établissement; je m'en remettrais, pour la mesure du temps d'épreuve, c'est-à-dire, du séjour à la colonie, aux seules appréciations de l'Administration supérieure et des personnes chargées de la renseigner.

Il n'arrive que trop fréquemment aussi que des parents, qui n'ont pas su maintenir leurs enfants dans la voie du bien, qui, par incurie, si ce n'est pis encore, les ont conduits à cet état d'abandon ou de perversité précoce qui a nécessité l'intervention de la justice, élèvent, quand ces enfants sont placés en dehors de la colonie, et que leur travail est convenablement rétribué, la prétention de reprendre sur eux une autorité dont ils ont été déclarés indignes. Ils assiègent le domicile des patrons à qui ont été confiés ces enfants, et cherchent par leurs caresses intéressées à exercer sur ceux-ci une funeste influence. Il ne sera pas nécessaire, pensons-nous, tant que ces enfants ne seront encore en possession que d'une liberté à titre purement provisoire, de recourir à une modification de la loi actuelle pour avoir raison de ces importuns : L'entrée de la maison qui sert de refuge à ces jeunes libérés pourra leur être refusée aussi bien qu'avait été fermée pour eux celle de la colonie. Mais si, lassé d'assiduités aussi gênantes pour lui qu'elles sont nuisibles pour l'enfant, et trop faible pour faire justice, le patron montrait du découragement, il ne resterait, pour dernière ressource, que le rappel du jeune libéré à l'établissement pénitentiaire, si grand qu'en dût être pour lui le dommage.

La Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires s'est justement émue de pareilles conséquences. Elle a cru y remédier en insérant dans l'article 12 de son nouveau projet de loi relatif à l'éducation et au patronage des jeunes détenus que *« pendant la durée de la mise en liberté provisoire les père et mère de l'enfant ne pourront se prévaloir des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle, pour faire opposition aux mesures prises par l'administration et aux engagements contractés par elle dans le but d'assurer le placement du jeune détenu à sa sortie de la maison de réforme »*.

Je demande la permission de faire observer que pareille disposition n'ajoute rien à la législation déjà existante; rien, en

effet, dans ses termes qui ne résulte déjà implicitement de l'article 66 du code pénal, que vise le jugement portant renvoi du jeune prévenu dans une maison de correction pour y être élevé et détenu aux frais de l'État évidemment et, sans plus de doute, *sous la direction et la tutelle de celui-ci*.

Je ne crois pas, en effet, qu'on puisse sérieusement contester à l'État la substitution à son profit de l'exercice des droits de la puissance paternelle sur l'enfant en question, tant que dure sa détention, ou ce qui se confond avec elle, sa libération à titre d'épreuve. Il ne manque au droit que j'induis ici de l'article 66, complété sur ce point par la loi de 1850, qu'une sanction. Or, la disposition du projet dont il a été parlé en serait elle-même dépourvue. Dût-on aller jusqu'à édicter une pénalité contre la famille qui contreviendrait à la prohibition, qu'elle serait dénuée d'efficacité en ce sens que le mal qu'elle aurait pour objet de prévenir serait déjà réalisé par la rupture du contrat passé entre l'Administration et le patron de l'enfant avant qu'on arrivât à son application.

Là n'est pas la difficulté la plus sérieuse : Voici que l'enfant qui ne devait demeurer dans les liens où l'avait placé son jugement que jusqu'à sa dix-huitième année, par exemple, vient d'atteindre ce terme. Que va-t-il advenir? Libre désormais de toute contrainte judiciaire, mais encore retenu dans les liens de la minorité, cet enfant retombera forcément sous la puissance de parents à qui remonte, peut-être, la responsabilité de sa chute, si des raisons de droit n'y viennent apporter obstacle. L'application de l'article 335 du code pénal nous offre une de ces raisons, mais c'est la seule. Nous demanderions vainement une seconde exception à notre droit commun. Mais ce que nous ne pouvons attendre, ni du code civil ni de la loi répressive, nous serait-il également refusé par la législation spéciale sur la matière?

Nul doute que si l'enfant refuse le bénéfice du patronage qui peut se continuer pour lui, — que si, d'accord avec sa famille pour en déclinier les avantages, il est disposé à suivre celle-ci et à vivre sous sa loi, personne ne pourra s'y opposer. Mais si, comme dans l'espèce pleine d'intérêt sur laquelle l'attention de la Société générale des Prisons a été appelée, dans sa séance du 5 décembre dernier, par une excellente étude de M. le D^r Marjolin sur *le refuge de Darnétal*, l'enfant consent à demeurer sous le patronage de *l'assistance publique* qui lui est due, aux termes de

l'article 19 de la loi de 1850, pendant les trois années qui suivent sa libération, j'estime que les droits dont l'Administration pénitentiaire avait été jusque-là investie, survivront à cette libération, et qu'ils devront prévaloir sur ceux que s'arroge la famille. Je ne veux d'autre raison à l'appui de cette opinion que l'application de cette maxime de bon sens : Où sont les charges sont aussi les droits, *ubi onus, ibi honos*. Je ne saurais me résoudre à ne voir qu'une vaine déclaration dans la disposition qui impose à l'État l'obligation de l'assistance envers l'enfant dont il est ici parlé. Il n'y a qu'un cas, suivant moi, où le débiteur pourrait être relevé de son obligation, c'est celui où l'enfant, que rien ne saurait contraindre à l'accepter, en déclinerait le bénéfice; mais du moment qu'il est d'accord pour recueillir les avantages de l'assistance de l'État, celui-ci conserve sur lui le droit de surveillance et de protection qui en est le corrélatif.

Reste l'hypothèse où les trois années dont parle l'article 19 de la loi de 1850 viennent à prendre fin avant la majorité. Tant que la loi n'aura pas parlé; que, pour des cas particuliers, elle n'aura pas, par extension des articles 335 du code pénal, 443 et 444 du code civil, frappé la famille d'incapacité, on dirait vainement que, puissance de protection, la puissance paternelle ne saurait dégénérer impunément en puissance oppressive; on sera forcé de s'incliner devant les rigueurs de la loi existante, de gémir de ses imperfections ou de ses défaillances, et d'attendre de sa réforme seule le remède qu'on demanderait vainement à ses dispositions actuelles.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur *les Moyens de combattre la récidive* (Rapport de M. le comte Sollohub).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Joret-Desclosières.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — M. Joret-Desclosières ne pouvant assister à la séance de ce soir, je prie M. Lecourbe de lire, à sa place, l'analyse qu'il a faite de la réponse envoyée par M. MURRAY-BROWNE à notre questionnaire.

M. LECOURBE. — Messieurs, voici la suite de l'examen des réponses adressées par les correspondants étrangers de la Société générale des Prisons sur la question de la récidive.

Angleterre. — Les statistiques de l'année 1875 constatent que 170,300 personnes avaient été envoyées dans les prisons et

que ce chiffre comprenait un grand nombre de délinquants coupables seulement d'ivrognerie, voies de faits simples, ainsi que beaucoup de prévenus acquittés.

Les récidivistes sont représentés par le chiffre de 65,871 dans ce total de 170,300 personnes soumises à l'emprisonnement; mais on doit remarquer que ce nombre de 65,871 comprend aussi une infinité de petits délinquants composant, en réalité, la masse des récidivistes en Angleterre.

Notre correspondant regrette de ne pouvoir préciser de chiffre positif à cet égard.

Il estime que le nombre des sujets réputés incorrigibles est extrêmement limité.

En ce qui concerne la répression de la récidive, M. Murray-Browne signale un usage suivi en Angleterre et qui consiste dans l'application de condamnations progressives calculées, quant à la durée de la peine, d'après le quotient de la récidive.

Ainsi, adoptant le point de départ d'une première condamnation à dix ou quinze jours de prison pour les vols ordinaires, une seconde condamnation pour le même fait entraînera une peine d'une ou deux années d'emprisonnement; une troisième condamnation élèvera la peine à sept années sauf le bénéfice de la libération conditionnelle. Les esprits les plus éclairés demandent que ce bénéfice soit étendu même à la durée de la peine résultant d'une seconde condamnation.

M. Murray-Browne a soin de nous prévenir que l'usage, en cette matière, règle seulement la décision du magistrat anglais qui distribue à son gré la durée de la peine. Il regrette que cet usage de la condamnation progressive soit trop peu généralisé et ne soit pas étendu aux délits d'ordre inférieur; il appelle de tous ses vœux une amélioration de la législation.

Cette réforme serait justifiée par les faits constatés.

S'il est certain que, grâce au système des condamnations progressives la récidive a diminué pour les délits graves, on est obligé de reconnaître que la non-application de ce système laisse prendre aux petits délits un accroissement effrayant.

On a vu des femmes condamnées plus de cent fois à la prison pour ivrognerie, ne faire aucun cas d'une peine de quelques jours restée la même après tant de honteuses infractions aux lois de la tempérance.

M. Murray-Browne, après avoir rappelé que le système de la

condamnation progressive avec faculté de mise en liberté provisoire a été pratiqué avec un complet succès pour les jeunes garçons, voudrait que ce système fût étendu aux délinquants adultes qui commettent des délits peu graves quant à leur caractère, mais extrêmement regrettables pour l'état moral de l'Angleterre à cause de leur grand nombre et de leur fréquente reproduction chez le même individu.

Un criminaliste, M. Baker, propose de doubler la durée de la peine à chaque récidive, et lorsque cette progression aurait atteint la durée de sept ans, le coupable serait condamné pour la vie; mais relâché en liberté provisoire avec une faculté de réintégration motivée par tout écart de conduite.

M. Murray-Browne, après avoir appelé de tous ses vœux une réforme de la législation anglaise sur la récidive, se montre très-affirmatif dans sa réponse à la question posée par la Société générale des Prisons en ces termes : « *Quel est votre sentiment sur la transportation appliquée aux récidives ?* »

Pour des raisons qu'il développe et qui sont notamment tirées de l'intérêt des colonies anglaises et des mécomptes antérieurement éprouvés lors de l'application du système de la transportation, notre correspondant estime qu'il n'y a pas lieu pour l'Angleterre de revenir à un essai dont l'épreuve est réputée absolument faite.

M. BABINET, *Conseiller à la Cour de cassation, Membre du Conseil supérieur de Prisons.* — Avant de m'expliquer sur la question à l'ordre du jour, je désire appeler l'attention du Conseil sur une observation qui m'a été faite par plusieurs membres de la Société relativement à l'ordre de nos discussions. Autant il est nécessaire que la première partie des séances continue à être consacrée à des lectures sur des sujets médités et approfondis, bases de discussions ultérieures utiles, autant il est à désirer que, dans la deuxième partie les membres puissent échanger des questions, des observations, des réponses sans prétentions à l'éloquence, de manière à ce que tous s'intéressent à l'œuvre et s'éclaircissent mutuellement.

Je vais donner l'exemple de cette liberté de parole en abondant, sans préparation oratoire, un côté de la question de la récidive qui m'a paru assez mal compris faute d'études suffisantes. Au nombre des procédés recommandés pour remédier

à l'abus des récidives, figure la transportation. Le Conseil supérieur des Prisons dans sa dernière session lui a donné place dans un projet recommandé aux méditations du Ministère. A-t-il eu raison? On peut avoir une opinion contraire, et moi-même qui tiens à vous fournir des moyens de rectifier les préjugés contre la transportation, je n'ai pas adhéré à la proposition dans les conditions où elle se présentait. Mais, si je ne crois pas que la transportation soit le remède à tous les maux et une panacée infaillible, je m'étonne qu'on la juge sans la connaître. Il y a bien des gens dans notre Société et même à l'Institut qui, de très-bonne foi, la condamnent sans se douter de ce qu'elle a produit, et qui s'obstinent dans leur opinion sans ouvrir les volumes de documents qui pourraient les éclairer. Avant de lui refuser sa place dans le système pénitentiaire, daignez au moins vous rendre compte de ses résultats. Dès que le mot de transportation est prononcé, on répond : « nous savons ce que c'est », et on cite Botany-Bay, et l'Angleterre qui a d'abord usé et abusé de la transportation, et l'a ensuite supprimée au moment où notre loi de 1854 la substituait aux bagnes français. — Il existe de nombreuses différences dans le régime des transportés anglais et français, dans la situation qui leur a été faite dans les colonies des deux pays, et surtout dans le personnel transporté. La France ne transporte que de grands criminels : l'Angleterre, dont la loi pénale, autrefois impitoyable, condamnait à mort le simple voleur, même le pickpocket, les a ensuite transportés à titre de faveur. Elle a pu ainsi se débarrasser en grande partie de la plaie de la récidive, et si elle y a renoncé, c'est, de l'aveu de ses publicistes, parce que ses colonies sont devenues assez puissantes pour l'obliger à garder ses criminels. Elle sent aujourd'hui ce que c'est que ce fardeau (1). On a dit souvent que « comparaison n'est pas raison ».

(1) Assises en Angleterre.

Années.		Condamnés.	
1826	1857		
57	13	à mort	exécutés.
1146	41	id.	non exécutés.
133	19	à vie	} transportation.
2130	91	à temps	
»	16	à vie	} servitude pénale.
»	2457	à temps	
308	1340	plus d'un an	} emprisonnement.
7023	11167	moins	
310	163	fouet, amendes, etc.	
16,164	20,269	total des accusés	

Ne perdons pas notre temps à comparer, et en attendant que la Nouvelle-Calédonie refuse de recevoir nos forçats, voyons ce que nous avons gagné moralement à la transportation. Avant 1854 les bagnes dégorgeaient chaque année un flot de récidivistes incorrigibles. On a dit que dans cette classe la récidive s'élevait à 95 0/0 (dont 40 ou 45 dans les trois premières années). Est-ce assez dire? Nous trouvons dans le compte statistique du ministère de la justice de 1860 les chiffres suivants :

	Libérés des bagnes moyenne annuelle	Récidivistes anciens forçats moyenne annuelle
Période de 1841 à 1850. . .	531	987
— de 1851 à 1855. . .	498	1197
— de 1856 à 1860. . .	345	1004

C'était effrayant et intolérable.

Aujourd'hui ces hommes sont éloignés de la mère patrie. Il est à peu près impossible de distinguer le chiffre des récidivistes annuels parmi les libérés de Cayenne ou de la Nouvelle-Calédonie, qui sont rentrés en France à la suite d'évasion ou par un retour normal; mais si vous voulez savoir ce qu'ils deviennent dans les colonies pénitentiaires, consultez les tableaux des condamnations fournis par le Ministère de la marine, vous relèverez les chiffres suivants :

I. Effectif au 31 décembre 1875.	4056 individus à la Guyanne, 6449 — à la N ^{le} Calédonie.											
II. Crimes contre les personnes, par des Européens non libérés	<table border="0"> <tr> <td>4 en 1871</td> <td>4</td> <td rowspan="5">} par des libérés.</td> </tr> <tr> <td>2 — 1872</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>4 — 1873</td> <td>»</td> </tr> <tr> <td>1 — 1874</td> <td>»</td> </tr> <tr> <td>2 — 1875</td> <td>»</td> </tr> </table>	4 en 1871	4	} par des libérés.	2 — 1872	1	4 — 1873	»	1 — 1874	»	2 — 1875	»
4 en 1871	4	} par des libérés.										
2 — 1872	1											
4 — 1873	»											
1 — 1874	»											
2 — 1875	»											
III. Crimes contre les propriétés, par des Européens non libérés	<table border="0"> <tr> <td>10 en 1871</td> <td>3</td> <td rowspan="5">} par des libérés.</td> </tr> <tr> <td>10 — 1872</td> <td>»</td> </tr> <tr> <td>4 — 1873</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>» — 1874</td> <td>»</td> </tr> <tr> <td>8 — 1875</td> <td>»</td> </tr> </table>	10 en 1871	3	} par des libérés.	10 — 1872	»	4 — 1873	1	» — 1874	»	8 — 1875	»
10 en 1871	3	} par des libérés.										
10 — 1872	»											
4 — 1873	1											
» — 1874	»											
8 — 1875	»											

Ces résultats sont dus à l'influence de trois mobiles dont l'effet est irrésistible, la propriété, le mariage, la paternité. Dans le compte rendu publié récemment par le Ministère de la marine et qui comprend les années 1871 à 1875, vous trouverez les renseignements les plus précis à cet égard. Vous y verrez le nombre

des journées de travail fournies annuellement au service de l'État et des particuliers. Vous y trouverez des notes individuelles que j'ai prises de 1867 à 1870; lorsque j'étais directeur au Ministère de la justice, sur un certain nombre de forçats, types exceptionnels d'immoralité invétérée et que le régime nouveau a transformés. Je connaissais leur point de départ par les rapports des présidents d'assises, et leur point d'arrivée par les notes de la Marine qui réclamait des grâces en leur faveur. J'ai rigoureusement éliminé les auteurs de grands crimes dus à la cupidité ou à ces passions effrénées qui conduisent au parricide, à l'assassinat du mari ou de la femme, au viol, etc., et qui n'excluent pas toujours le goût du travail ou des antécédents honnêtes. Je n'ai pris que les hommes récidivistes et déclarés incorrigibles. Il dépend de vous de les voir concessionnaires, bons maris, bons pères, exonérant l'État, et relativement irréprochables, dans un milieu social où personne n'a le droit de reprocher à son voisin un passé déshonorant. Ces exemples nous rassurent, lorsque nous entendons quelque fonctionnaire revenu de ces contrées lointaines citer des cas d'abus ou des erreurs des chefs de service ou tels et tels faits d'immoralité et de perversité. Sans doute, tous ne sont pas corrigés, et nos pénitenciers ne sont pas des terres promises, des Eldorado.

Quant à ceux qui nous disent : « mais ce régime, cette quasi-liberté, ces jouissances, c'est trop doux pour des criminels de la pire espèce! » nous leur répondrons en deux mots : Si les prisons doivent être un lieu de tortures graduées selon les crimes, il vaut mieux *pendre*, comme le faisait l'Angleterre, et en revenir au système de Dracon, plutôt que de reverser tous les ans dans la circulation sous le nom de libérés, des êtres dont on aura fait des bêtes féroces sans profit ni pour eux, ni pour la société. Nous croyons que l'idéal du régime pénitentiaire est tout autre, et nous ne regrettons pas le temps où l'on ne voyait de répression que dans les cachots et l'emploi des chaînes. En résumé, avant de juger la transportation, donnons-nous la peine de l'étudier dans ses côtés pratiques. M. Sollohub qui manifeste contre elle une aversion réelle, s'est fait une opinion évidemment consciencieuse d'après les ouvrages et les comptes rendus des divers pays. Mais combien y en a-t-il qui aient pratiqué la transportation? Et qu'est-ce que la Russie a mis à la place? Ne continue-t-elle pas à transporter en Sibérie et autres lieux? Quels résultats peut-elle citer

d'un système différent? A combien d'années s'appliquerait son expérience nouvelle? Voilà ce qu'il faudrait vérifier.

Notre transportation au milieu de tâtonnements nécessaires et de difficultés de toute sorte dues au climat de la Guyane, aux budgets trop restreints et à l'inexpérience de nos officiers de marine, a duré déjà vingt-quatre ans. On peut la juger par une expérience dont les résultats sont sous vos yeux. Le plus sérieux adversaire de la transportation, c'est l'ignorance.

M. FERNAND DESPORTES, *Avocat à la Cour de Paris, Membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Je vous demande la permission de prendre d'office la place de M. le comte Sollohub. Notre honorable rapporteur nous a écrit de Saint-Petersbourg pour s'excuser de ne pouvoir assister à cette séance. Quand il en aura lu le compte rendu, il en éprouvera, sans doute, de vifs regrets; non qu'il eût partagé l'opinion du précédent orateur sur la transportation, mais parce qu'il eût aimé discuter avec un tel contradicteur une question qu'il considère à juste titre comme l'une des plus importantes et des plus difficiles. Elle est grave en effet. Elle divise, non-seulement la France et l'Angleterre, mais, en France, les hommes les plus considérables, en qui, alors même que nous ne partageons pas leurs sentiments, nous devons vénérer les fondateurs et les doyens de la science pénitentiaire; elle divise également les hommes pratiques, les administrateurs; elle mérite donc de votre part une étude spéciale et approfondie. Aussi, j'hésite à suivre le précédent orateur dans l'examen qu'il en a fait; je ne crois que le moment soit venu de nous prononcer et je regrette qu'un débat aussi important se soit introduit, d'une façon incidente, dans la discussion sur les moyens de combattre la récidive.

La proposition faite à notre dernière séance par M. le conseiller Petit ne comportait pas la discussion de la loi de 1854 et du principe même de la transportation. Ce ne serait pas en effet, dans la pensée de M. Petit, la peine de la transportation qu'il s'agirait d'appliquer, comme par surcroît, aux récidivistes; ce serait une sorte de surveillance de la police qui s'exercerait sur eux dans une colonie pénale au lieu de s'exercer dans la métropole et qui aurait pour effet, non de les punir, mais de les éloigner, de les exiler à perpétuité dans quelque pays lointain où leur amendement pourrait être possible. Il y aurait donc, en

théorie du moins, une grande différence entre la peine de la transportation et la mesure, qui, dans la pensée de M. Petit, devrait ainsi frapper certains récidivistes.

C'est l'opportunité de cette mesure, réserve faite de la question même de la transportation, que je voudrais essayer de contredire.

M. le conseiller Petit veut donner aux cours d'appel et aux tribunaux correctionnels le droit de décider que les récidivistes, condamnés une troisième fois à une peine de plus d'une année d'emprisonnement, après deux condamnations précédentes pour crime, seront, à l'expiration de leur peine, conduits dans une colonie pénale pour y résider à perpétuité et pour y travailler sous la surveillance et l'autorité de l'Administration. Il pense que cette mesure pourrait être appliquée annuellement à près de deux cents individus, les plus dangereux, les plus pernicieux des malfaiteurs, dont il serait avantageux de délivrer la métropole.

Je crois qu'il se trompe dans ses prévisions, et j'estime que la mesure qu'il propose, si elle était adoptée par le législateur, ne serait jamais ou presque jamais appliquée par les magistrats.

Supposons-nous un récidiviste comparaisant devant un tribunal correctionnel pour un délit comportant un emprisonnement de plus d'une année? Les juges ne sont pas désarmés; ils peuvent prononcer contre lui une peine terrible: dix années d'emprisonnement dans une maison centrale. Eh bien! jamais ou presque jamais ils ne la prononcent. La statistique en fait foi; elle établit (*Compte rendu de la justice criminelle pour 1875*) que sur 67,991 prévenus comparaisant en état de récidive, 5,134, c'est-à-dire 8 0/0 ont été condamnés à plus d'une année d'emprisonnement et que sur 91,839 prévenus condamnés à l'emprisonnement, 74 seulement l'avaient été pour une durée de 5 à 10 ans. Si les tribunaux correctionnels répugnent ainsi à se servir des moyens que la loi leur donne, s'ils se refusent à prononcer la peine de l'emprisonnement pour une longue durée, est-il admissible qu'ils puissent jamais être disposés à joindre, par surcroît, à la peine de l'emprisonnement, celle des *travaux forcés à perpétuité*. Car ils ne se feront pas d'illusion, et il ne faut pas non plus nous en faire. Cette démarcation que M. Petit se propose d'établir entre les transportés de droit commun et les transportés de la récidive, serait purement idéale, absolument fictive.

Les récidivistes pourraient peut-être jouir plus promptement que les autres du bienfait de la libération provisoire, mais ils seraient en attendant soumis au même régime, astreints aux mêmes travaux, justiciables de la même juridiction, plus malheureux parce qu'ils seraient plus indociles, plus paresseux, plus faibles, — incorrigibles, en un mot, — et qu'il ne faut pas s'imaginer que leur nature changerait avec le climat et que leur moralité soit une question de géographie. C'est donc la servitude pénale, la servitude perpétuelle, c'est la peine des travaux forcés à perpétuité qui les attend dans la Nouvelle-Calédonie. Jamais le même tribunal correctionnel, qui ne veut pas d'un emprisonnement de longue durée, ne se décidera à prononcer une pareille peine.

Supposons-nous maintenant que la peine entraînant la transportation soit prononcée par une cour d'assises? La situation serait bien autrement grave. Un accusé traduit devant la cour d'assises pour un crime commis en état de récidive ne peut être condamné (sauf de rares exceptions) qu'à la peine des travaux forcés à temps, puisque la peine de la réclusion qui est la moindre peine, en matière criminelle, se trouve transformée pour lui, par l'article 56 du code pénal, en celle des travaux forcés à temps. Il ne peut être condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement, c'est-à-dire à la peine qui pourrait rendre applicable la mesure proposée par M. le conseiller Petit, qui si le jury, admettant en sa faveur le bénéfice des circonstances atténuantes, a, par ce moyen, déclaré qu'il ne le jugeait pas assez coupable pour être puni de la peine des travaux forcés. Si telle a été le verdict du jury, admettez-vous que la cour d'assises décline ce verdict, le tienne pour non avenu et déclare que le condamné, après avoir subi la peine de la réclusion, subira, non pas seulement la peine des travaux forcés à temps, mais bien la peine des travaux forcés à perpétuité? J'ai la conviction qu'aucune cour d'assises ne prendrait la responsabilité d'une pareille sentence.

Que faut-il conclure de ces réflexions? C'est que la mesure proposée, applicable à cent, à deux cents individus peut-être, ne serait appliquée que très-rarement, très-exceptionnellement soit par les tribunaux, soit par les cours d'assises : que les premiers ont pour les incorrigibles l'emprisonnement à long terme; les seconds, la peine des travaux forcés; que les uns et les autres sont suffisamment armés et n'ont pas besoin d'une arme nou-

velle dont ils ne consentiraient à se servir que huit ou dix fois par an, tout au plus.

Pour un aussi mince résultat, ce ne serait vraiment pas la peine de mettre en question le principe même de la transportation et de fournir à ses adversaires des arguments nouveaux en l'appliquant, en dehors des prévisions normales du législateur, à une troupe d'incorrigibles, épuisée et dégradée par le vice, par le crime, par un long séjour antérieur dans des maisons centrales, et qui certainement n'offrirait plus les mêmes ressources, les mêmes chances d'amendement que les condamnés de droit commun. Ce ne serait surtout pas la peine de bouleverser les règles de la compétence criminelle, en donnant aux tribunaux correctionnels le droit de prononcer une peine perpétuelle, aux cours d'assises celui de supprimer le verdict du jury; de froisser, de violer ainsi les principes fondamentaux de notre constitution politique et sociale, les principes protecteurs de la liberté individuelle; de rouvrir enfin cette voie funeste, dans laquelle le précédent gouvernement avait voulu s'engager avec la loi dite de sûreté générale, voie qui devrait être à jamais condamnée et fermée !!

D'ailleurs, en la supposant appliquée dans toute sa rigueur, la mesure proposée par M. le conseiller Petit, n'aurait pas pour effet de réprimer la récidive. Elle aurait, à mon avis, un résultat absolument contraire.

A tort ou à raison, la population criminelle est persuadée que la peine de la transportation est une peine infiniment moins rigoureuse que celle de l'emprisonnement dans une maison centrale. A l'inverse des magistrats qui verraient dans la mesure proposée une aggravation de peine dont ils ne voudraient pas prendre la responsabilité, les criminels y verraient une sorte de commutation que plusieurs d'entre eux appellent de tous leurs vœux. Que de fois les avocats qui plaident en cours d'assises, n'ont-ils pas entendu les accusés les supplier de ne pas demander pour eux le bénéfice des circonstances atténuantes qui auraient pour effet de substituer la peine de la réclusion à celle de la transportation? Il y a quelques mois à peine, M. l'abbé Villion nous communiquait des lettres d'un de ses anciens patronnés qui, tombé en récidive et condamné à cinq ans de réclusion, s'était dénoncé lui-même pour un crime antérieur dont on n'avait pu découvrir l'auteur, afin d'échapper à la maison centrale en étant

condamné aux travaux forcés ! Cet homme suppliait M. l'abbé Villion de faire des démarches et d'adresser au ciel des prières pour qu'il pût obtenir cette faveur !.. Le séjour de la maison centrale est tellement redouté que des crimes nombreux s'y commettent chaque année en vue d'obtenir une condamnation aux travaux forcés et qu'il est devenu nécessaire de faire une loi spéciale pour prévenir de pareils attentats. Si tel est le préjugé qui règne parmi les malfaiteurs ; si ce préjugé subsiste et se développe en présence de la transportation ordinaire, de la transportation pénale substituée légalement à la peine des travaux forcés, comment admettre qu'il ne s'étendrait pas outre mesure après qu'on aurait pris soin de dire, — ce qui d'ailleurs, nous le répétons, serait un leurre, quelles que fussent les intentions du législateur — de dire que la transportation des récidivistes, la transportation administrative serait dépouillée de tout caractère inflicatif, et pas autre chose qu'un moyen assuré de devenir en quelques années propriétaire d'un coin de cet Eldorado pénitentiaire qui s'appelle la Nouvelle-Calédonie ! Redoutez les conséquences d'une pareille mesure et tenez pour certain que non-seulement elle serait inefficace contre le mal de la récidive, mais encore infiniment dangereuse.

M. le conseiller Petit a fait, parmi les récidivistes, une distinction essentielle. Il a vu d'abord ceux qu'il a nommé les *grands* récidivistes, les récidivistes de crime à crime et de crime à délit : — c'est à ceux-là qu'il propose d'appliquer la transportation ; puis, les *petits* récidivistes, les correctionnels, ceux du vagabondage, de la mendicité, du ban rompu, cette foule nombreuse, trop nombreuse hélas ! qui encombre nos prisons et que souvent, à Paris notamment, nos prisons rejettent. Il s'est demandé ce qu'il fallait en faire. Un de nos collègues, M. le vicomte d'Haussonville avait proposé dans une autre enceinte de les soumettre également à la transportation après cinq condamnations encourues et subies ; une certaine presse a osé dire de cette proposition qu'elle était un moyen commode et radical de trancher la question sociale en déportant les *prolétaires*. Je ne m'arrête pas à cette calomnieuse ineptie, puisqu'il est évident que la proposition concernait non la misère mais le crime, non les pauvres mais les incorrigibles, mais cette tourbe à jamais perdue et dégradée par le vice que dès 1794 la Convention songeait à expulser du territoire. J'indique seulement, qu'à quelques-unes des objec-

tions que je viens de faire valoir contre la transportation des grands récidivistes, d'autres s'ajoutent, non moins graves, contre la transportation des petits récidivistes ; et que, — ne serait-ce qu'en considération des charges intolérables qu'une pareille mesure imposerait à l'État, — M. le conseiller Petit a eu raison de ne pas s'y arrêter. Il propose autre chose. C'est encore une peine accessoire, une peine administrative qui viendrait s'ajouter, en vertu de la décision même des tribunaux, à la peine principale. Sa peine principale subie, le condamné récidiviste serait remis à l'Administration pour être détenu, sous certaines conditions, pendant un long temps, dans une maison de travail, où l'on s'efforcerait de transformer ce vétéran du vice et de l'oisiveté en un citoyen honnête et laborieux. Beau rêve, mais un peu chimérique ! Il faut faire entre ceux que M. le conseiller Petit nomme les petits récidivistes, une autre et capitale distinction : voici d'abord les *volontaires* de la récidive ; ceux qui bien portants, intelligents, capables de travail, préfèrent vivre aux dépens de la société, soit en mendiant en pleine liberté dans les villes et les campagnes, soit en cherchant, surtout à l'approche de la saison mauvaise, un abri commode dans les prisons départementales qui leur donnent la nourriture, le logement, la compagnie qui leur convient. Le type de ceux-là est un certain maçon devenu légendaire à Paris, bon ouvrier, travaillant dur et gagnant de l'argent à chaque campagne, mais se faisant arrêter à la morte saison, par économie, pour éviter une dépense inutile et les frais d'un voyage au pays. Puis nous trouvons les *involontaires* de la récidive, ceux que le vice, l'ivrognerie, la fainéantise, la maladie et les infirmités ont abrutis à ce point qu'ils n'ont plus guère de l'homme que l'apparence. Ce sont eux qui encombrant, dans les départements surtout, les audiences de la police correctionnelle, que l'hôpital et la prison rejettent et se rejettent incessamment. Ceux-là, hélas ! sont de beaucoup les plus nombreux ; qu'en pensez-vous faire ? est-ce avec eux que vous entendez peupler vos maisons de travail et créer, de toutes pièces, des ouvriers modèles ? Vous n'y sauriez songer et vous comprenez que, pour ceux-là, c'est l'asile, c'est le refuge, c'est le dépôt de mendicité, c'est l'hôpital qu'il faut ouvrir : œuvre de charité et non de justice. Quant aux autres, quant au petit nombre, quant aux fainéants déterminés et incorrigibles, je connais pour les réduire un excellent moyen, mais je n'en connais qu'un seul : la cellule et la cellule

dans toute sa sévérité. L'incarcération cellulaire, étant le contraire même du vagabondage, doit en être le remède certain. Soyez-en convaincus : ces individus qui, l'hiver, viennent chercher en si grand nombre le confortable et la société qu'ils aiment, dans les salles communes de nos prisons départementales, préféreront le froid, la faim, la misère et même le travail aux quatre murs d'une cellule. Mais si nous les rassemblons dans de vastes établissements, nous développerons, par cette promiscuité, les germes mauvais qu'ils ont en eux, nous transformerons en malfaiteurs de simples fainéants. Prenez garde que vos maisons de travail ne deviennent l'antichambre des maisons centrales ! Avant de créer des maisons de travail pour les récidivistes, il faudrait songer à développer dans nos prisons départementales si souvent envahies par le chômage, le travail que réclament malheureusement en vain leurs hôtes habituels. Voilà où le travail est surtout nécessaire, où son absence produit les plus déplorables effets ! Avant de songer aux incorrigibles, songeons donc à ceux qui peuvent encore être corrigés, et tant que nos prisons départementales, dont la transformation est la base même de toute réforme, ne seront pas améliorées, craignons de distraire les faibles ressources dont l'administration dispose, pour des établissements dont la nécessité ne nous est pas bien démontrée et dont le fonctionnement rencontrerait dans la pratique de nombreuses difficultés.

M. PETIT, *Conseiller à la Cour de cassation, Membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Je vais m'efforcer de répondre successivement aux diverses critiques qui viennent d'être formulées contre le système dont j'ai fait l'exposé à votre dernière réunion.

Ce système, a-t-on dit, a le tort d'introduire dans le débat d'une façon incidente, la grave et difficile question de la transportation. — Mais la recherche des moyens les plus propres à arrêter les progrès de la récidive conduit nécessairement à l'examen du point de savoir si l'extension de la transportation à certains malfaiteurs d'habitude constitue ou non l'un des remèdes à opposer au mal. D'ailleurs l'heure des discussions purement spéculatives est passée. Nous ne sommes plus en 1840 et 1844, où de grands esprits se divisaient sur les avantages ou les inconvénients de la transportation ; nous sommes en 1878, c'est-à-dire à une époque où, depuis bien des années, la transportation est descendue du domaine de la théorie dans celui de la prati-

que et où, à la lueur d'une expérience suffisante, on peut en apprécier déjà les effets. A ce point de vue, les observations si autorisées de M. Babinet me paraissent décisives. M. Babinet vient, par des comparaisons et des chiffres, de montrer le bien considérable qui est réalisé depuis que la loi du 30 mai 1854 reçoit son application. Quelle était, vous a-t-il dit, avant la suppression des bagnes, la moyenne de la récidive pour les libérés des travaux forcés ? Elle était de 95 0/0. — Quelle est cette moyenne depuis que les forçats sont envoyés à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie ? Elle est presque insignifiante ; elle se traduit, chaque année, par quelques condamnations pour crimes contre les personnes ou les propriétés. Et M. Babinet vous a raconté comment, en voulant se rendre compte de la transformation opérée chez des récidivistes, considérés comme incorrigibles, il a été amené à reconnaître que cette transformation était due, dans un milieu social différent, à la triple et salutaire influence de la propriété, du mariage et de la paternité. Il est donc acquis désormais par des constatations irrécusables que la transportation a le double avantage d'éloigner de la métropole les plus grands malfaiteurs, de diminuer ainsi la moyenne de la récidive pour les crimes et d'amender, dans des proportions inespérées, des individus qui, s'ils étaient restés en France, seraient presque inévitablement retombés dans le mal.

L'extension de la transportation à une nouvelle catégorie de condamnés ne se justifie pas, dit-on encore, par une nécessité de répression bien réelle, et l'on ne voit pas pourquoi on recourrait à une loi pour atteindre, en définitive, deux cents individus, au plus, par an. — Il est vrai que le nombre des malfaiteurs qui pourront être frappés par la mesure proposée sera peu élevé ; mais ces malfaiteurs sont très-dangereux, et en débarrasser le pays, c'est lui rendre un important service. L'honorable M. Desportes a d'ailleurs réfuté lui-même l'objection, tirée de ce petit nombre, en vous entretenant d'une loi qu'il approuve et qui doit être prochainement présentée aux Chambres, pour mettre la vie des gardiens des maisons centrales à l'abri des attaques auxquelles quelques réclusionnaires ne craignent pas de se livrer pour se faire condamner aux travaux forcés et envoyer par suite à la Nouvelle-Calédonie.

Les cours d'assises et les tribunaux n'useront pas, ajoute-t-on, de la faculté qui leur sera donnée de prononcer la transporta-

tion. — Mais pourquoi n'en useront-ils pas? Cette faculté n'est-elle pas réclamée par la magistrature? Parmi les individus déclarés coupables par le jury, avec ou sans circonstances atténuantes et condamnés à la réclusion ou même à l'emprisonnement, n'y a-t-il pas des malfaiteurs d'habitude qu'il importe de rejeter sur une colonie pénitentiaire, où ils se trouveront dans des conditions moins favorables pour commettre le mal, meilleures pour revenir au bien? Ne compte-t-on pas, surtout parmi les récidivistes que les tribunaux correctionnels sont appelés à juger, des hommes qui, dans la perpétration de leurs méfaits, évitent les circonstances aggravantes de nature à leur faire encourir la réclusion et les travaux forcés, ou contre lesquels il est nécessaire de recourir à des mesures de répression plus efficaces que la prison? La dernière statistique ne constate-t-elle pas qu'en 1875, 5,047 d'entre eux ont été condamnés d'un an un jour à cinq ans, 87 à plus de cinq ans de prison?

On objecte enfin que, pour arriver à un résultat peu appréciable, il faut porter atteinte aux principes de notre droit criminel en créant une peine excessive que les magistrats répugneront à appliquer et qui, au lieu de remédier au mal, ne fera que l'aggraver, — Il est permis de répondre que, sous notre première République, le législateur a, le 24 vendémiaire an II, édicté la transportation contre les vagabonds et mendiants en récidive et que tout récemment les Conseils généraux consultés par l'Assemblée nationale, ont paru, d'après le très-intéressant résumé de M. Bournat, disposés en assez grand nombre à appliquer la transportation aux mendiants récidivistes. La transportation, dans les termes où nous proposons de l'appliquer, contre des individus bien plus redoutables et plus pervers que de simples mendiants vagabonds, ne saurait, au surplus, être sérieusement assimilée aux travaux forcés à perpétuité. Elle ne constitue pas en effet la peine, mais un accessoire de la peine. La vraie peine prononcée, qu'elle consiste en réclusion ou en emprisonnement, doit d'abord être subie par le criminel ou le délinquant condamné. L'effet principal de la transportation à laquelle ce dernier sera ensuite assujéti est de l'expatrier, de lui interdire le séjour de la France, de la même manière que le séjour de certaines villes est aujourd'hui interdit aux surveillés. Mais, une fois débarqué à la colonie pénitentiaire, il lui sera loisible, tout en restant astreint à un régime qui doit protéger les autres et le préserver lui-même de funestes entraînements, de

commencer une vie nouvelle dans des conditions à peu près semblables à celles des colons libres et avec l'espoir d'arriver, comme eux, au bien-être et à la fortune. Sans doute l'expatriation sera perpétuelle, mais elle ne sera prononcée que lorsqu'elle aura été nécessitée par un passé détestable et une incurable perversité. Et c'est précisément parce que, d'une part, la peine du crime ou du délit sera d'abord subie en France et que, d'autre part, la voie du retour dans la métropole sera à jamais fermée, qu'on ne peut voir une excitation à commettre de nouveaux et plus graves méfaits dans une mesure qui aggrave, en réalité, le châtement et qui n'ouvre pas, comme aux condamnés à moins de huit ans de travaux forcés, la perspective, attrayante, dit-on, pour quelques-uns de ces derniers, d'une sorte de promenade dans un pays lointain et inconnu.

Si la divergence est profonde, relativement à la transportation, entre les idées que M. Desportes a si habilement développées et celles que nous défendons, elle semble, en ce qui touche les maisons de travail, porter plutôt sur une question d'opportunité que sur le fond même. M. Desportes reconnaît qu'il y a un stock considérable de mendiants et de vagabonds qui encombre les prisons; mais il croit que, sans tenter un essai difficile tout au moins à réaliser, on peut trouver un remède propre à conjurer le mal dans la cellule organisée comme elle doit l'être. Assurément la cellule est destinée à exercer une action puissante sur le mendiant ou le vagabond qui en sera à sa première ou à sa deuxième condamnation. Mais est-il possible d'en espérer un effet quelconque sur le mendiant ou le vagabond qui aura été frappé par les tribunaux correctionnels, dix, vingt, trente fois, ainsi que cela arrive souvent? Il ne faut pas, d'ailleurs, raisonner comme si notre nouveau système pénitentiaire fonctionnait déjà. Il n'est malheureusement que trop vraisemblable qu'il s'écoulera encore bien des années avant que les prisons soient transformées. Or, sans attendre jusque-là, il est du plus haut intérêt de mettre en pratique, en France, une idée que l'Allemagne ne s'est pas contentée d'emprunter théoriquement, dans des publications scientifiques, aux travaux préparatoires de notre code pénal, mais qu'elle applique tous les jours en renvoyant, à l'expiration de leur peine, dans des maisons de travail, cette classe de récidivistes. La réforme que nous proposons n'est, du reste, ni bien difficile, ni bien coûteuse à opérer.

On peut affecter à cette destination spéciale quelques-uns de nos établissements pénitentiaires, acheter, ou tout simplement affermer des bâtiments et des terres. Au point de vue de la dépense incombant au Trésor, le résultat final restera le même, que les milliers de mendiants ou vagabonds valides et incorrigibles qui passent, chaque année, dans nos prisons, soient réunis sur quatre ou cinq points, ou qu'ils continuent à demeurer disséminés dans toutes nos maisons d'arrêt. Ces récidivistes ne sortent aujourd'hui de prison que pour y revenir bien vite, parfois quelques mois, ou même quelques semaines après leur libération. Dans l'état actuel des choses, on se reconnaît impuissant à obtenir leur amendement. Pourquoi dès lors hésiter à employer un remède indiqué depuis longtemps, appliqué ailleurs et qui paraît destiné à produire d'excellents effets ?

M. LE PRÉSIDENT. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures.

ENQUÊTE

SUR

L'ÉTAT DE LA RÉCIDIVE

(Suite.)

La récidive en Angleterre.

QUESTION 1^{re}. — *Quelle est, dans votre pays, la proportion des récidivistes par rapport au nombre des individus poursuivis ou condamnés ?*

Il n'est pas facile de donner sur ce point une statistique exacte ou satisfaisante. Il résulte des *statistiques judiciaires* qu'en 1875, 170,300 personnes ont été envoyées dans les prisons. Ce chiffre comprend un grand nombre de petits délinquants coupables d'ivrognerie, de voies de faits simples, etc.; il comprend aussi des personnes qui dans la suite ont été acquittées et relâchées. En réalité, sur ce chiffre, 1,446 seulement ont été envoyées en prison par les tribunaux supérieurs (Cours d'assises et *Quarter Sessions*). — Les autres 168,854 avaient été condamnées « *sommairement* », c'est-à-dire par des tribunaux locaux d'ordre inférieur. Sur ce nombre total de 170,300, 65,871 avaient contre elles des condamnations antérieures. Mais la plupart n'avaient été précédemment condamnées que pour ivrognerie ou simples voies de fait et l'étaient de nouveau pour des délits de même espèce. C'est en réalité cette classe de petits délinquants et non pas celle des voleurs, qui constitue, en Angleterre, la grande masse des récidivistes.

Je ne peux donner de statistique plus précise à cet égard.

QUESTION 2. — *Y a-t-il parmi ces récidivistes des incorrigibles qui s'exposent sans cesse aux mêmes infractions ?*